



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-464**

Séance publique du

10 novembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171110- lmc1122852-DE-1-1
Date de signature : 14/11/17
Date de réception : lundi 13 novembre 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CRÉATION DE L'ASTREINTE TECHNIQUE DE LA RÉGIE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

Le 10 novembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 03/11/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Jean-Marc PERRIN.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et
Services aux Publics
Direction Carrières et Rémunérations

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2017

Nomenclature : 4.1

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : M. DELOCHE Gérard

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CRÉATION DE L'ASTREINTE TECHNIQUE DE LA RÉGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La délibération du Conseil municipal n° 2013-700 du 17 décembre 2013, relative aux astreintes et permanences des agents municipaux présente en son article 3.1 les modalités d'organisation de l'astreinte et de la permanence technique.

Dans le cadre du transfert de compétence de la régie de l'Eau et de l'Assainissement vers la métropole en janvier 2018, il est nécessaire de revoir l'organisation de l'astreinte technique telle qu'elle est à ce jour définie.

En effet, il est important d'assurer la continuité du service public de l'Eau et de l'Assainissement par la mise en œuvre d'une astreinte dédiée à ces compétences tout en organisant les relations opérationnelles avec l'astreinte technique ville.

Une astreinte « Régie des Eaux » indépendante de l'astreinte technique municipale est donc proposée afin d'assurer la continuité du service public.

Dans ce contexte, une organisation par équipe est proposée sur le même mode de fonctionnement que celui validé en comité technique du 15 octobre 2014, à savoir :

- ♦ Une première période de 4 jours du Dimanche 8h00 au Jeudi 8h00
- ♦ Une deuxième période de 3 jours du Jeudi 8h00 au Dimanche 8h00
- ♦ Sur chaque période, une équipe d'astreinte « Régie des Eaux » sera constituée suivant :
 - 1 cadre d'astreinte (+ 1 cadre suppléant à partir de janvier 2018)
 - 1 agent de coordination

- 1 agent Eau
- 1 agent Assainissement /Pluvial
- 1 agent Électromécanicien

◆ Roulement en continu sur l'année des équipes par périodes successives de 4 jours et de 3 jours

Quelles que soient les périodes, seules les interventions sur circonstances exceptionnelles seront autorisées entre 20h00–8h00.

Compte tenu de l'évolution du périmètre au 1^{er} janvier 2018 des compétences eau et assainissement sur le territoire du Pays d'Aix soit 35 communes supplémentaires (dont une dizaine en régie communale), il est proposé de compléter l'encadrement par un cadre suppléant qui pourra être mobilisé en soutien du cadre référent. Ce cadre suppléant ne viendra compléter l'équipe d'astreinte qu'à partir de la première semaine de janvier 2018.

a) Rappel du respect des règles du temps de travail

L'astreinte Régie des Eaux doit se dérouler dans le respect des règles générales du temps de travail rappelées ci-dessous (article 3 –I du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000) :

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures. le repos quotidien est, au minimum, de 11 heures consécutives.

La durée hebdomadaire du temps de travail ne peut excéder, heures supplémentaires incluses, 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives,

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures,

Les agents ne peuvent travailler plus de 6 jours consécutifs

Les dérogations à ces règles ne peuvent se faire qu'en cas de circonstances exceptionnelles, pour une période limitée avec saisine des représentants du personnel au comité technique compétent.

Les circonstances exceptionnelles sont rares : situations nécessitant une remise en état garantissant les obligations liées à l'ordre public, la sécurité et la salubrité publique ou bien des situations mettant en péril la vie des institutions ou de la nation. Elles ne doivent pas être confondues avec les notions d'urgence qui sont des situations normales et non exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles impliquent toujours la notion d'urgence mais la réciproque n'est pas vraie. Rapportés aux questions d'astreinte, un événement climatique provoquant d'importants dégâts, l'effondrement d'un immeuble, un carambolage impliquant de nombreux véhicules, une fuite importante sur réseau, un risque sur la santé publique ou sur l'approvisionnement en eau constituent des « circonstances exceptionnelles » justifiant l'intervention des services municipaux en urgence.

Les horaires de fonctionnement du service de l'astreinte et de permanence de la Régie des Eaux sont les suivants :

Du lundi au vendredi, astreinte de 16h30 au lendemain matin 8h00. Le samedi, le dimanche

et les jours fériés, permanence de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, astreinte de 12 h00 à 14h00 et de 18h00 à 8h00, le lendemain matin.

La permanence se tient sur le site technique de la Régie des Eaux à Barida, sur la RD 9.

b) Rappel du planning sur la première période de 4 jours

L'organisation du temps de travail de l'équipe composée d'un agent de coordination et de 3 agents d'interventions (Eau, Assainissement/Pluvial, Électromécanicien) sur la période de 4 jours d'astreinte peut se résumer suivant :

Lundi à vendredi	Travail en journée de 8h00 à 12h15 et 13h15 à 16h30	Semaine avant astreinte
------------------	---	--------------------------------

Période astreinte	Du dimanche 8h00 au jeudi 8h00	
--------------------------	---------------------------------------	--

Dimanche	Démarrage astreinte dimanche 8h00 - Permanence astreinte de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00	Astreinte sur 4 jours
Dimanche	Astreinte de 18h00 à 20h00 et intervention en astreinte entre 20h00 et 8h00 le lendemain si circonstances exceptionnelles	
Lundi	Travail en journée de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 16h30	
Lundi	Astreinte de 16h30 à 20h00 et intervention en astreinte entre 20h00 et 8h00 le lendemain si circonstances exceptionnelles	
Mardi	Travail en journée de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 16h30	
Mardi	Astreinte de 16h30 à 20h00 et intervention en astreinte entre 20h00 et 8h00 le lendemain si circonstances exceptionnelles	
Mercredi	Travail en journée de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 16h30	
Mercredi	Astreinte de 16h30 à 20h00 et intervention en astreinte entre 20h00 et 8h00 le lendemain si circonstances exceptionnelles	
Jeudi	Fin d'astreinte jeudi 8h00 - Travail en journée de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 16h30	
Vendredi	Repos	

Dans cette configuration de l'astreinte sur la période de 4 jours :

Respect de l'amplitude de 12 heures sans dépasser les 10 heures consécutives et du temps de repos minimal de 11 heures

Respect du temps de travail maximal hebdomadaire de 48 heures

Respect du repos minimal de 35 heures

Respect du repos hebdomadaire et des 6 jours consécutifs

c) Rappel du planning sur la deuxième période de 3 jours

L'organisation du temps de travail de l'équipe composée d'un agent de coordination et de 3 agents d'interventions (Eau, Assainissement/Pluvial, Électromécanicien) sur la période de 3 jours d'astreinte peut se résumer suivant :

Période astreinte	Du jeudi 8h00 au dimanche 8h00	
Lundi	Repos (<i>ce jour de repos peut-être pris le mardi ou le mercredi qui suivent en fonction des nécessités de service</i>)	Astreinte sur 3 jours
Mardi à Mercredi	Travail en journée de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 16h30	
Jeudi	Début d'astreinte jeudi 8h00 - Travail en journée de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 16h30	
Jeudi	Astreinte de 16h30 à 20h00 et intervention en astreinte entre 20h00 et 8h00 le lendemain si circonstances exceptionnelles	
Vendredi	Travail en journée de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 16h30	
Vendredi	Astreinte de 16h30 à 20h00 et intervention en astreinte entre 20h00 et 8h00 le lendemain si circonstances exceptionnelles	
Samedi	Permanence astreinte de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00	
Samedi	Astreinte de 18h00 à 20h00 et intervention en astreinte entre 20h00 et 8h00 le lendemain si circonstances exceptionnelles	
Dimanche	Fin d'astreinte dimanche 8h00	
Lundi à vendredi	Travail en journée de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 16h30	

Dans cette configuration de l'astreinte sur la période de 3 jours :

- Respect de l'amplitude de 12 heures sans dépasser les 10 heures consécutives et du temps de repos minimal de 11 heures
- Respect du temps de travail maximal hebdomadaire de 48 heures
- Respect du repos minimal de 35 heures
- Respect du repos hebdomadaire et des 6 jours consécutifs

d) Modalités de rémunérations de l'agent de coordination et agents d'intervention

L'agent de coordination pouvant être un agent de catégorie B ou C et les agents d'intervention de catégorie C, les modalités de rémunération de l'agent de coordination et des agents d'interventions resteront inchangées conformément à la délibération n°2015-268 du 29 juin 2015.

La récupération des heures d'intervention ne sera pas autorisée.

e) Le cadre et son suppléant

Dans cette organisation, le cadre de la Régie des Eaux et son suppléant sont placés au centre du dispositif de décision et d'encadrement sur la semaine d'astreinte qui restera inchangée par

rapport à la situation actuelle soit du jeudi 16h30 au jeudi suivant à 8h00.

Pour rappel, le cadre suppléant viendra compléter l'équipe d'astreinte à partir de janvier 2018 après transfert des compétences.

Les astreintes du cadre et de son suppléant pourront être rémunérées.

Pour les agents de catégorie A, les heures liées aux sollicitations/déplacements seront récupérées. Pour les agents de catégorie B, les heures liées aux sollicitations/déplacements pourront être rémunérées.

Seul le cadre devra effectuer une demi-journée de permanence le samedi matin.

Le cadre d'astreinte : forfait réglementaire de 165,95€ pour une semaine d'astreinte (y compris la demi-journée de permanence du samedi matin - cf délibération n°2015-268 du 29 juin 2015) + rémunération des heures liées aux déplacements pour les agents de catégorie B.

Les heures liées aux sollicitations/déplacements des agents de catégorie A seront récupérées.

Le suppléant du cadre d'astreinte : forfait réglementaire de 109.85€ pour une semaine d'astreinte (pas de permanence le samedi matin- cf délibération n°2015-268 du 29 juin 2015) + rémunération des heures liées aux déplacements pour les agents de catégorie B. Les heures liées aux sollicitations/déplacements des agents de catégorie A seront récupérées.

Tableaux de rémunération et de compensation des astreintes et des permanences des agents de la filière technique.

Rémunération des astreintes – Agents de la filière technique

Périodes d'Astreinte	semaine complète	du lundi matin au vendredi soir	Samedi	Dimanche, Jour férié	Week-end Du Vendredi Soir au Lundi Matin	Nuit entre le lundi et le samedi	Journée de récupération
Indemnité forfaitaire des Agents de la filière Technique (astreinte d'exploitation)	159,20 €	43 €	37,40 €	46,55 €	116,20 €	10,75 € (Si < 10 h, 8,60 €)	37,40 €
Agent d'Encadrement de la Filière Technique (astreinte de décision*)	121 €	40 €	25 €	34.85 €	76 €	10 €	25 €
Périodes d'Intervention Indemnisées	Le Soir entre 16 heures 30 et 22 heures (ou selon les bornes horaires du cycle de travail)		Le Soir entre 22 heures et 7 heures		Le Samedi entre 22 heures et 7 heures		Dimanche et jour férié de 7 heures à 22 heures
Intervention des Agents de la Filière Technique	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires						

**L'astreinte de décision n'est plus rémunérée sur la base de la moitié des forfaits applicables uniquement aux agents de la filière technique.*

Compensation des astreintes – Toutes filières

Le tableau est complété par la compensation des périodes d'interventions des

cadres A, filière technique.

PERIODE D'ASTREINTE	Semaine complète	Du lundi matin au vendredi soir	Samedi	Dimanche Ou jour férié	Du Vendredi Soir au Lundi Matin	Pour une nuit de semaine	Nuit de week-end
TOUT GRADE	1,5 j	0,5 J	0,5 J	0,5 j	1 j	2 h	0,5 j
PERIODE D'INTERVENTION	Le soir entre 16 heures 30 et 22 heures (quel que soit le jour ou selon les bornes horaires du cycle de travail)		Le soir entre 22 heures et 7 heures (quel que soit le jour)		Le Samedi entre 7 heures et 22 heures	Dimanche et jour férié	
TOUT GRADE (hors cadres A filière technique)	Compensation horaire Temps de travail effectif		Compensation horaire Temps de travail effectif x 2		Compensation horaire Temps de Travail effectif	Compensation horaire Temps de travail effectif x 1,66	

PERIODE D'INTERVENTION	NUIT	SAMEDI	Dimanche et jour Férié
FILIERE TECHNIQUE CADRE A	150%	125%	200%

Rémunération des permanences – Agents de la filière technique

Périodes	Samedi ou journée de récupération	Dimanche / Jour Férié	Pour une nuit de semaine
Rémunération des Agents de la filière technique	112.20 €	139.65 €	32.25 €

Je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** la création de l'astreinte technique de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement, selon la présentation ci-dessus.
- **DIRE** que cette création interviendra à compter du 30 novembre 2017.
- **DIRE** que le suppléant du cadre d'astreinte interviendra à compter du 01 janvier 2018.

DL.2017-464 - CRÉATION DE L'ASTREINTE TECHNIQUE DE LA RÉGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»